



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_02

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
PERSONNEL AU CCAS

Le 11 février 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 5 février 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Gina COCHET, Fabrice GYSELINCK, Kaouther HEMISSI, Didier HUOT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Jean-Jacques GAYET (pouvoir donné à Eric WATTIER), Patricia PASQUIER, (pouvoir donné à Corinne VALETTE), Nathalie COUDURIER, Delphine LIUZZO.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Mariane PERY, Vice-Présidente

Mme PERY rappelle que deux agents de la collectivité sont mis à disposition auprès du centre communal d'action Sociale (CCAS) afin d'assurer les missions de l'agent en charge du CCAS, à temps complet, et les missions de portage des repas à domicile, à temps non complet (21h/semaine).

Dans ce cadre une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune de Thyez et le CCAS pour chaque agent (**annexe n° 3**).

Pour le poste d'agent en charge du CCAS, la convention actuelle prend fin au 31 mars 2026. Au vu de la demande de disponibilité de l'agent actuellement en poste, le conseil municipal aura à se prononcer sur ce sujet, au moment du recrutement du nouvel agent. En revanche, la convention concernant les missions de portage des repas doit être conclue, du fait du départ en retraite de l'agent et de son remplacement par un nouvel agent, déjà compris dans les effectifs municipaux. La convention doit, en effet, intégrer l'accord de l'agent concerné par la mise à disposition.



Pour rappel, la commune de Thyez versera aux agents la rémunération correspondant à leur emploi d'origine.

Le CCAS de Thyez remboursera à la commune de Thyez le montant de la rémunération des agents correspondant à la quotité de travail effectuée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

L'appel de fonds interviendra à terme échu en décembre de chaque année.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, plus particulièrement, ses articles 61 à 63, relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2026_04 du 26 janvier 2026 ayant approuvé le contenu de cette convenu et autorisé M. le Maire à la signer ;

Vu l'avis favorable de l'agent concerné par la mise à disposition ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide :

- ➡ d'approuver les termes de la convention de mise à dispositions jointe (**annexe n°3**),
- ➡ d'autoriser M. le Président à signer ce document.

Le secrétaire de séance,

Eric WATTIER

Le Président,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **12 FEV. 2026**

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.